CFE-CGC Publicité

Complément d'informations sur les négociations du PSE.

Le 20 novembre dernier, la direction nous a partagé quelques contre-propositions supplémentaires qui feront l'objet de nouvelles discussions.

Cette réunion a été l'occasion de présenter nos demandes en matière d'indemnités pour tous les salariés concernés ainsi qu'une proposition de Cessation Anticipée d'Activité.

Dans ce contexte de discussions intenses, nous souhaitons vous réaffirmer que la CFE CGC s'est engagé à défendre les intérêts de tous les salariés, quels que soit l'ancienneté et l'âge, qu'ils travaillent au siège ou sur le terrain, qu'ils soient syndiqués ou non.

Nous vous proposons de nous retrouver sur notre blog CFE CGC, faites-nous parvenir vos demandes de connexion à : cfecgcpmf@gmail.com

Période d'adaptation : Pour rappel, les salariés occupant un nouveau poste dans la future organisation bénéficieront d'une période d'adaptation de 3 mois (incluant la formation), au lieu de 1 mois. A la demande des collaborateurs concernés, un entretien avec N+1 ou N+2 ou HRBP à la moitié de la période d'adaptation pour faire un point d'étape sera possible.

- **Postes de SAR :** Dans le futur, les candidatures internes pour le poste de SAR seront privilégiées, sous réserve d'une évaluation du socle minimal de compétences requis sur ce poste.

Mesures relatives aux frais professionnels :

- **Ticket restaurant :** La direction s'est engagée à discuter de la revalorisation du ticket restaurant dans le cadre de la révision de l'accord télétravail prévu en 2025
- **Carte CITI :** La direction propose de prendre en charge les éventuels frais de fonctionnement d'un compte frais personnel (sans CB rattachée) jusqu'à hauteur de 30 € par an.

Mobilité interne :

- Maintien de la rémunération en cas de reclassement interne sur poste de catégorie inférieure (liée à la signature d'un accord majoritaire) : La direction accepte cette demande concernant le salaire de base uniquement si le poste de reclassement interne est d'au maximum 1 grade inférieur au grade actuel du collaborateur.

Montant du congé de reclassement :

➢Prise en charge des cotisations retraite pendant toute la période du congé de reclassement : la Direction ajoute que les cotisations salariales de retraite complémentaire resteront à la charge des collaborateurs

➢**Parcours emploi salarié** :La direction maintien sa proposition d'aide à la formation courte de 6000€ (et 8000 € pour les salaries fragilisés) qu'elle estime suffisante pour accompagner le retour à un emploi salarié hors reconversion professionnelle.

Prochaine réunion le 4 décembre : Siège comme terrain, nous sommes là pour vous !